



Examen décennal de la  
Loi sur les espèces en  
voie de disparition :  
**Document de discussion**

*La protection et le rétablissement des  
espèces en péril de l'Ontario*

# Examen décennal de la Loi sur les espèces en voie de disparition : Document de discussion

## *LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL DE L'ONTARIO*

La protection et le rétablissement des espèces en péril de notre province sont des composantes du plan environnemental conçu en Ontario par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs intitulé « Préserver et protéger notre environnement pour les générations futures », **qui fut lancé en novembre 2018**. Le plan environnemental de l'Ontario vise à protéger notre air, notre terre et notre eau, à éviter et à réduire les déchets, à inciter la population ontarienne à continuer de faire sa part pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et à aider les collectivités et les familles à se préparer aux changements climatiques.

Les Ontariens et Ontariennes ont la chance de vivre dans une province où l'air pur, les terres, l'eau et les ressources naturelles abondent, et où l'on retrouve une incroyable diversité de plus de 30 000 espèces de plantes, d'insectes, de poissons et d'animaux sauvages. On trouve ces espèces et leurs habitats dans les forêts, les rivières, les lacs, les terres humides, les prairies et les autres écosystèmes importants qui composent la riche biodiversité de l'Ontario. Bien que plusieurs de ces espèces aient des

populations stables, 243 d'entre elles ont été inscrites sur la [Liste des espèces en péril en Ontario](#) en raison de menaces qui pèsent sur leur survie et leur rétablissement, comme la perte de l'habitat, la pollution, les espèces envahissantes, les changements climatiques et les maladies. Parmi les espèces en péril, on dénote des oiseaux, des poissons, des moules, des mammifères, des amphibiens, des reptiles, des plantes et des insectes. Ces espèces sont présentes à l'échelle de l'Ontario, depuis l'extrémité sud près de Pointe-Pelée jusqu'à la limite nord près de Fort Severn. Depuis le 1er janvier 2019, le gouvernement de l'Ontario a élaboré et mis en œuvre 140 programmes de rétablissement pour les espèces en péril de la province.

La [Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition](#) (Loi sur les espèces en voie de disparition) est entrée en vigueur le 30 juin 2008. Les espèces classées comme faisant partie d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée bénéficient d'une protection qui empêche quiconque de les blesser, de les harceler ou de les tuer, et leurs habitats sont protégés contre l'endommagement ou la destruction. Une partie intégrante des activités de protection et de rétablissement consiste à éviter les effets nuisibles sur les espèces en péril et leur habitat. S'il est impossible d'éviter les effets néfastes pour une espèce en péril dans le cadre de l'exercice d'une activité, celle-ci nécessitera l'obtention d'une autorisation ou le respect des exigences d'une disposition réglementaire (dans certains cas, l'enregistrement auprès du Ministère est requis). Les autorisations et les dispositions réglementaires permettront d'entreprendre des activités qui seraient autrement interdites lorsque certaines exigences sont satisfaites (p. ex. l'élaboration et l'application d'un plan d'atténuation).

L'expertise scientifique et l'expertise axée sur la mise en œuvre jouent un rôle essentiel en vue d'orienter les initiatives de protection et de rétablissement des espèces en péril en Ontario. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs compte deux comités qui possèdent cette expertise et qui fournissent des conseils au ministre et au gouvernement à cet effet: le [Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario \(CDSEPO\)](#) et le [Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril](#). Le CDSEPO est un comité indépendant se composant d'un maximum de 12 experts, qui évalue le statut des plantes et des animaux indigènes pour déterminer s'ils sont en péril, et classifie ces espèces en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques et sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le Comité consultatif du Programme de protection des espèces en péril est un comité consultatif se composant d'un maximum de 12 représentants de groupes de conservation et d'associations du milieu des affaires provenant des quatre coins de la province, ainsi que de représentants des collectivités autochtones. Ce comité fait des recommandations au ministre sur toute question qui se rapporte aux espèces en péril, notamment les politiques à l'égard des espèces en péril, les pratiques exemplaires de gestion, ainsi que les approches en matière d'intendance et de rétablissement qui peuvent être adoptées en vertu de la Loi afin de promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces.

Le gouvernement veut s'assurer que la Loi sur les espèces en voie de disparition fournisse des mesures de protection rigoureuses pour les espèces en péril, et continue d'œuvrer auprès d'intervenants et des collectivités autochtones en vue d'améliorer son efficacité, et de moderniser le programme en

s'appuyant sur les pratiques exemplaires en place dans d'autres provinces ou territoires. Au cours de la dernière décennie, depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les espèces en voie de disparition, nous avons obtenu une rétroaction à propos de ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait être amélioré – pour les espèces en péril, les groupes de conservation, le public, les peuples autochtones, ainsi que pour le développement économique. Bien que l'application de la Loi ait engendré de nombreuses réussites, il est évident qu'il existe plusieurs défis et des domaines où des améliorations sont possibles. Depuis son entrée en vigueur, la Loi a essuyé des critiques en raison pour être inefficace dans son objectif de protection et de rétablissement des espèces en péril, de son manque de clarté, du temps qu'elle fait perdre, du fardeau administratif et des coûts qu'elle impose aux demandeurs et des obstacles au développement économique qu'elle crée.

Conscient de ces difficultés, le gouvernement de l'Ontario a entrepris l'examen de la Loi sur les espèces en voie de disparition en vue d'améliorer les mesures de protection pour les espèces en péril, pour concevoir de nouvelles approches modernes et novatrices pouvant se traduire par des résultats avantageux pour les espèces en péril, en plus de chercher des façons permettant de simplifier les processus d'approbation et d'apporter une clarté pour appuyer le développement économique.

Les résultats escomptés des modifications proposées à la Loi sur les espèces en voie de disparition sont les suivants:

- permettre des résultats avantageux pour les espèces en péril;

- veiller à ce que les évaluations des espèces soient fondées sur les dernières percées scientifiques;
- aborder les objectifs multiples en matière de gestion des écosystèmes par la mise en place d'activités d'intendance et de protection;
- améliorer l'efficacité de la prestation des services pour les clients en quête d'une autorisation;
- simplifier les processus et apporter une clarté pour ceux et celles qui doivent appliquer la Loi;
- permettre au gouvernement de continuer à remplir efficacement son rôle de surveillance.

Afin d'orienter son examen de la Loi sur les espèces en voie de disparition, le gouvernement souhaite recueillir votre rétroaction et vos suggestions sur les façons dont la Loi peut mener à des résultats avantageux pour les espèces en péril, et sur les approches modernes et novatrices que le gouvernement peut concevoir afin d'obtenir ces résultats, tout en cherchant des façons permettant de simplifier les processus et d'apporter une clarté pour ceux et celles qui doivent appliquer la Loi. Tous les commentaires reçus lors de la période de consultation seront pris en compte dans le cadre de l'examen de la Loi. La section suivante présente les principaux défis et des questions de discussion regroupés sous quatre domaines d'intervention.

# EXAMEN DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

## DOMAINE D'INTERVENTION 1 - APPROCHES FONDÉES SUR LE PAYSAGE

La Loi sur les espèces en voie de disparition énonce les exigences à respecter pour chaque espèce classée en voie de disparition ou menacée. Le fait d'adopter une approche fondée sur le paysage pourrait fournir de nouveaux outils en matière de gestion des espèces en péril à l'intérieur de régions géographiques ou d'écosystèmes déterminés, où l'on pourrait aborder les besoins de nombreuses espèces en péril.

Pour en savoir plus : [Espèces en péril](#)

DÉFIS	QUESTIONS DE DISCUSSION
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'adoption d'une approche politique au cas par cas et propre à une espèce donnée en ce qui concerne la mise en œuvre de la Loi sur les espèces en voie de disparition peut parfois enfreindre l'atteinte de résultats avantageux pour l'espèce en péril. De façon plus générale, les approches individuelles pour la protection et le rétablissement de plusieurs espèces données peuvent se nuire ou entrer en conflit les unes avec les autres. Il pourrait s'avérer préférable pour certaines espèces ou certains habitats de préconiser une approche plus stratégique.</li><li>• Il pourrait s'avérer préférable pour les espèces qui occupent de très grandes aires de répartition de miser sur une approche fondée sur le paysage qui favorise les activités de planification et d'autorisation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans quelles circonstances l'adoption d'une approche plus stratégique appuierait-elle la mise en œuvre d'une activité proposée, tout en assurant ou en favorisant l'atteinte de résultats avantageux pour les espèces en péril? (P. ex, par l'adoption d'une approche fondée sur le paysage, qui est généralement propre à une espèce donnée ou à un lieu particulier.)</li><li>• Existe-t-il des outils ou des processus qui appuient la gestion des espèces en péril à l'échelle du paysage et qui pourraient faire l'objet d'une reconnaissance aux termes de la Loi sur les espèces en voie de disparition?</li></ul>

## DOMAINE D'INTERVENTION 2 – PROCESSUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ESPÈCES EN PÉRIL ET MESURES DE PROTECTION POUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Aux termes de la Loi sur les espèces en voie de disparition, le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO), un comité indépendant d'experts, évalue le statut des plantes ou des animaux indigènes en s'appuyant des meilleures connaissances scientifiques disponibles. Les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes sont inscrites à ce titre sur la Liste des espèces en péril de l'Ontario. Aux termes de la Loi sur les espèces en voie de disparition, lorsqu'une espèce est classée en voie de disparition ou menacée, celle-ci est automatiquement protégée, et son habitat fait également l'objet d'une protection.

Pour en savoir plus : [Comment les espèces en péril sont classées](#) et [Comment les espèces en péril sont protégées](#)

DÉFIS	QUESTIONS DE DISCUSSION
<ul style="list-style-type: none"><li>• La période d'avis public avant qu'une espèce ne soit automatiquement inscrite sur la Liste des espèces en péril de l'Ontario est trop courte.</li><li>• Dans certains cas, la protection automatique d'une espèce et de son habitat peut être source d'incertitude et de répercussions onéreuses pour les entreprises et les membres du public.</li><li>• Dans certains cas, les renseignements au sujet de l'évaluation et de la classification par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario d'une espèce comme menacée ou en voie de disparition ne sont pas suffisamment transparents.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Quels changements seraient nécessaires pour améliorer le processus d'avis de l'inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril de l'Ontario? (P. ex. des échéanciers plus longs avant qu'une espèce soit inscrite sur la liste.)</li><li>• Devrait-on adopter une approche différente ou mettre en place une solution de rechange pour la protection automatique des espèces et de leur habitat? (P. ex. des périodes de transition plus longues ou le pouvoir discrétionnaire du Ministère sur la question de savoir s'il faut ou non appliquer, supprimer ou suspendre temporairement des mesures de protection pour une espèce menacée ou en voie de disparition, ou pour son habitat.)</li><li>• Dans quelles circonstances l'adoption d'une approche différente à la protection automatique d'une espèce et de son habitat serait-elle de mise? (P. ex. il existe un chevauchement important entre une espèce ou son habitat et les activités humaines, la détermination des menaces pour une espèce est complexe, ou l'habitat de l'espèce ne constitue pas un facteur limitant.)</li><li>• Comment peut-on améliorer le processus d'évaluation et de classification d'une espèce par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario? (P. ex. la demande d'un examen et d'une évaluation approfondis à la lumière de nouvelles percées scientifiques ou lorsqu'il semble y avoir des renseignements contradictoires.)</li></ul>

## DOMAINE D'INTERVENTION 3 – POLITIQUES EN MATIÈRE DE RÉTABLISSMENT D'UNE ESPÈCE ET RÈGLEMENTS SUR L'HABITAT

La déclaration du gouvernement est une politique qui énonce les mesures que le gouvernement entend prendre ou appuyer pour le rétablissement d'une espèce donnée, en voie de disparition ou menacée (c.-à-d. il s'agit d'une politique propre à l'espèce). Dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de rétablissement, la Loi sur les espèces en voie de disparition exige que le gouvernement publie une déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement. En plus de se fonder sur les renseignements fournis dans le programme de rétablissement, elle tient compte des facteurs sociaux et économiques et des commentaires reçus de la part de parties intéressées, d'autres territoires de compétence, des collectivités autochtones et du public.

Aux termes de la Loi, le gouvernement doit évaluer l'efficacité des mesures visant à protéger et à rétablir une espèce au plus tard cinq ans après la publication de sa déclaration en réponse au programme de rétablissement.

Lorsqu'une espèce est classée en voie de disparition ou menacée, son habitat général est automatiquement protégé. L'habitat général d'une espèce est une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie. La Loi prévoit également l'élaboration d'un règlement sur l'habitat pour chaque espèce classée en voie de disparition ou menacée. Un règlement sur l'habitat présente une description de l'habitat qui est protégé et a préséance sur la protection de l'habitat général.

Pour en savoir plus : [Comment les espèces en péril sont protégées](#)

DÉFIS	QUESTIONS DE DISCUSSION
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans certains cas, le délai maximal prévu de neuf mois pour l'élaboration d'une déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement d'une espèce en voie de disparition ou menacée est trop court, et aucune disposition n'est prévue à la Loi permettant de prolonger cet échéancier, au besoin.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans quelles circonstances l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'élaboration d'une déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement d'une espèce (P. ex. la prolongation du délai pour l'élaboration de la déclaration du gouvernement, au besoin, notamment lorsque l'élaboration d'une approche pour le rétablissement d'une espèce s'avère complexe ou lorsqu'un engagement supplémentaire est nécessaire auprès d'entreprises, de peuples autochtones, de propriétaires fonciers et de groupes de conservation.)</li></ul>

## DÉFIS

- Dans plusieurs cas, l'exigence d'évaluer l'efficacité des mesures visant à protéger et à rétablir une espèce dans les cinq ans après la publication de la déclaration du gouvernement ne laisse pas suffisamment de temps pour ce faire.
- L'élaboration d'un règlement sur l'habitat n'est pas nécessaire pour chaque espèce classée en voie de disparition ou menacée, étant donné qu'une protection générale de l'habitat s'applique, et que celle-ci peut faire l'objet d'une clarification par le biais des descriptions en place pour l'habitat général.

## QUESTIONS DE DISCUSSION

- Dans quelles circonstances l'octroi d'un délai supplémentaire permettrait-il d'améliorer la valeur et la pertinence d'un examen des progrès réalisés en matière de protection et de rétablissement? (P. ex. pour les espèces pour lesquelles des données supplémentaires seraient vraisemblablement mises à disposition à plus long terme, ou lorsque l'achèvement de mesures d'intendance nécessiterait un délai supplémentaire.)
- Dans quelles circonstances l'élaboration d'un règlement sur l'habitat est-elle nécessaire, ou non nécessaire? (P. ex. pour renforcer la certitude pour les entreprises et les autres intervenants au sujet de l'étendue de l'habitat qui fait l'objet d'une protection.)



## DOMAINE D'INTERVENTION 4 – PROCESSUS D'AUTORISATION

La Loi sur les espèces en voie de disparition interdit de blesser, de harceler ou de tuer une espèce classée en voie de disparition ou menacée, et interdit également d'endommager ou de détruire son habitat. Conformément à la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, le gouvernement peut accorder différents types de permis ou d'autres autorisations pour entreprendre des activités qui seraient autrement interdites.

La Loi sur les espèces en voie de disparition prévoit plusieurs dispositions qui permettent d'entreprendre des activités qui seraient autrement interdites en vertu de la Loi, à savoir :

- Accord d'intendance, article 16 : Le gouvernement peut conclure des accords en vertu de cet article afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce en péril.
- Permis pour raison de santé ou de sécurité, alinéa 17 (2) a) : Le gouvernement peut délivrer un permis pour raison de santé ou de sécurité en cas de situation qui exige des mesures pour protéger la santé ou la sécurité d'êtres humains.
- Permis pour raison de protection ou de rétablissement, alinéa 17 (2) b) : Le gouvernement peut délivrer un permis pour raison de protection ou de rétablissement lorsque le but principal d'une activité est d'aider une espèce en péril ou son habitat, mais que cette activité implique des actions qui seraient autrement interdites en vertu de la Loi (p. ex. la capture ou la possession de l'espèce).
- Permis d'avantage plus que compensatoire, alinéa 17 (2) c) : Le gouvernement peut délivrer un permis d'avantage plus que compensatoire pour une activité qui pourrait avoir des effets nuisibles sur les espèces en péril ou sur leur habitat, pourvu que cette activité contribue à créer un avantage plus que compensatoire pour l'espèce en Ontario par le biais des conditions dont est assorti le permis. Créer un avantage compensatoire pour une espèce signifie prendre des mesures qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie de l'espèce.
- Permis pour raison d'avantage social ou économique important pour l'Ontario, alinéa 17 (2) d) : Le gouvernement peut délivrer un permis pour raison d'avantage social ou économique important pour autoriser une activité qui procurera un avantage social ou économique important à l'Ontario, bien que l'activité soit susceptible d'avoir des répercussions qui seraient normalement interdites en vertu de la Loi.
- Actes prévus par d'autres lois, article 18 : Un acte prévu par d'autres lois a le même effet qu'un permis délivré en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition si certaines conditions particulières sont réunies.
- Permis pour Autochtones – permis et accords, article 19 : Le gouvernement peut délivrer un permis (ou conclure un accord avec) en vertu du présent article à une bande (au sens de la Loi sur les Indiens fédérale), à un conseil tribal, ou à un organisme qui représente une collectivité territoriale autochtone.
- Exemption du règlement exemption, article 55 : Une exemption du règlement peut être créée en utilisant un règlement. Cette exemption permet de mener des activités qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur des espèces en péril, sans devoir obtenir un permis, pourvu que les exigences du règlement soient respectées.

Pour en savoir plus : [Comment obtenir un permis ou une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition](#) et [Permis d'avantage plus que compensatoire concernant les espèces en péril](#)

## DÉFIS

- Les processus d'autorisation peuvent occasionner des fardeaux administratifs et des retards importants, en particulier pour les demandeurs qui font des demandes d'autorisation ou d'enregistrement pour des activités de routine, selon les dispositions des règlements.
- Les exigences auxquelles doivent se plier les demandeurs en vue d'obtenir une autorisation peuvent être nombreuses et complexes, ce qui crée des obstacles au développement économique (p. ex. dans certains cas, la création d'un avantage plus que compensatoire pour une espèce, comme le prévoit l'alinéa 17 (2) c) peut s'avérer un processus long, onéreux et imprévisible).
- La Loi crée des doubles emplois et des retards en ce qui a trait aux activités qui sont assujetties à d'autres cadres législatifs ou réglementaires, comme c'est le cas dans le secteur de la foresterie en vertu de la Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne.
- Les pouvoirs d'application sont incompatibles entre les autorisations et entre les règlements, ce qui peut limiter la capacité de procéder à l'inspection et de veiller à la conformité aux règlements.

## QUESTIONS DE DISCUSSION

- Quels nouveaux outils d'autorisation pourraient aider les entreprises à créer des avantages pour les espèces en péril? (P. ex. à la place d'exigences fondées sur des activités, on pourrait permettre les contributions à un fonds dédié à la conservation des espèces en péril, ou permettre la mise en place d'aires de conservation pour faciliter le traitement des exigences relatives à une espèce en péril donné, avant d'entreprendre les activités prévues.)
- Y aurait-il d'autres moyens à prendre pour permettre aux demandeurs d'adopter une approche plus stratégique ou collaborative afin d'aborder les répercussions sur les espèces en péril? (P. ex. la création d'une nouvelle autorisation, comme une entente de conservation.)
- Quelles modifications aux exigences en matière d'autorisation permettraient de mieux encourager le développement économique, tout en contribuant à l'atteinte de résultats et de mesures de protection avantageux pour les espèces en péril? (P. ex. la simplification des exigences liées à l'obtention d'un permis en vertu de l'alinéa 17 (2) d) et des exemptions visées par le règlement.)
- Comment peut-on répondre aux besoins des espèces en péril d'une façon qui soit plus efficace pour les activités qui sont assujetties à d'autres cadres législatifs ou réglementaires? (P. ex. favoriser le respect des exigences aux termes de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* par la mise en place d'autres processus d'approbation.)
- Dans quelles circonstances l'octroi de pouvoirs d'inspection et d'application accrus serait-il nécessaire? (P. ex. des règlements.)

Le présent document de discussion a été affiché sur le Registre environnemental pour une période de consultation publique de 45 jours, se terminant le 3 mars 2019. Tout au long de la période de consultation, vous pourrez soumettre vos commentaires par le biais du [Registre environnemental](#), ou par courriel à l'adresse suivante: [ESAReg@Ontario.ca](mailto:ESAReg@Ontario.ca).